

Association Solidarité Cheminots Grévistes 2018

Règlement Intérieur

Article 1

L'ensemble des dons récoltés sera retransmis en totalité aux cheminots grévistes, syndiqués ou non syndiqués.

Article 2

La solidarité concerne les jours de grève inclus dans le calendrier de 2 jours / 5 défini par l'intersyndicale.

Article 3

Toutes les demandes sont centralisées nationalement afin d'éviter les demandes multiples et les doublons. Les dossiers sont réalisés par les syndicats, les structures régionales et remontés par les fédérations à l'association Solidarité Cheminots Grévistes 2018.

Article 4

La solidarité sera versée à chaque cheminot ayant réalisé minimum 4 jours de grève pleins dans la mesure des fonds disponibles.

Article 5

Décompte des jours de grève

- 1) Le décompte de grève sera fait sur présentation de la fiche de paie correspondant aux retenues des séquences de grève.
- 2) Le Bureau débloque une partie de la somme collectée et la répartit proportionnellement au nombre de jours pleins réalisés.

Article 6

Versement de la solidarité

La somme est reversée à la structure ayant présenté le dossier. Celle-ci est responsable du versement aux grévistes.

Article 7

Un tableau récapitulatif de la collecte sera établi et transmis à chaque organisation syndicale.

Un bilan des versements aux grévistes sera établi à la fin du conflit et communiqué à chaque organisation syndicale.